



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Monite belge



Déposé / Reçu le

0 5 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

727771835

Nom

(en entier): CEA Ambulances (en abrégé): CEA Ambulances

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Chaussée de Gand 565 1080 Bruxelles

Objet de l'acte : Création d' ASBL

L'AN DEUX MILLE Dix Neuf

Le 10 Mai 2019

1.Claude Vernaillen avenue de la basilique n° 372 1081 Bruxelles

2 Angelique Derez rue du Paturage n° 42 1120 Bruxelles

3. Hennau Eric Rue du paturage n° 42 1120 Bruxelles

4. De Ridder Kathy Rue Van Vanderchrick N° 32 1060 Bruxelles

et dont l'identité a été établie au vu de

Les comparants ci-avant déclarent ce qui suit :

I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL.

Article 1.

L'Association est dénommée CEA Ambulances

Article 2.

Le siège social est établi Chaussée de Gand N° 565 1080 Situé dans la région de Bruxelles Capitale

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle a tous pouvoirs de faire constater authenti-que-ment la modification statutaire qui en découle et en cas de transfert du siège social dans une autre région linguistique, moyennant observation des disposi-tions légales en la matière.

L'Association peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

II. OBJET.

L'Association a pour but l'assistance médicale, paramédicale et ambulancière des personnes malades, hospitalisées, accidentées, l'assistance des personnes à mobilité réduite,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A cette fin, l'Association est un service d'ambulance et de véhicule de transport de personnes à mobilité réduite (T.P.M.R.) ainsi que des véhicules sanitaires légers (V.S.L.) devant permettre le transport assisté.

L'Association se chargera également de fournir du personnel ambulancier compétent, breveté et en ordre de recyclage.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Article 3.

Elle pourra s'associer à d'autres associations, organisations, groupements, institutions ou personnes physiques ou morales ayant des buts semblables ou similaires aux siens ou qui sont de nature à favoriser son objet social.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

III. MEMBRES.

Admission.

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui est dit à l'article 7 et suivants, tous les membres jouissent des mêmes droits.

Article 5.

Sont membres effectifs:

Ceux qui sont présentés par deux membres effectifs et admis en cette qualité par décision du conseil d'administration.

Article 6.

Sont membres d'honneur :

Toute personne présentée par deux membres effectifs et qui est admise comme membre d'honneur par le conseil d'administration.

Démission, exclusion, suspension.

Article 7.

Les membres effectifs tout comme les membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut exceptionnellement, en cas d'urgence, suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts.

IV. COTISATIONS.

Article 8.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à 50 euros.

La première cotisation devra être payée par les membres effectifs au plus tard deux mois calendrier suivant la date de constitution de l'Association.

V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 9.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et de tous les membres d'honneur.

Article 10

L'Assemblée est le pouvoir souverain de l'Association et dispose des compétences qui lui sont explicitement conférées par la loi relative aux ASBL ou par les présents statuts.

Elle est compétente pour:

- 1° la modification des statuts:
- 2° la nomination ou la révocation des Administrateurs;
- 3° la nomination ou la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas ou une rémunération est attribuée;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux Commissaires;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 6° la dissolution de l'Association:
 - 7° l'exclusion d'un membre ;
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
 - 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, statutairement prévue le deuxième samedi du mois de Janvier à 19h00 de chaque année.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 12.

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel et adressée au moins huit jours avant l'Assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième (1/20ième) des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles de la loi relative aux associations sans but lucratif, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration, sauf à l'assemblée constitutive, à laquelle chaque membre présent pourra être porteur de plusieurs procurations.

Les membres effectifs disposent d'une voix. Les membres d'honneur s'expriment à titre consultatif.

Article 14.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Secrétaire Général ou encore l'Administrateur désigné à cette fin par le Conseil d'Administration. Article 15.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, cette du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles de la loi relative aux associations sans but lucratif.

Article 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procèsverbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et par un Administrateur.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge. Ceci est également le cas pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des Administrateurs, des personnes déléquées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'Association et des commissaires.

VI. ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE.

Article 18.

L'association est administrée par un conseil d'au moins trois personnes, membres ou non, nommées par les membres effectifs en Assemblée Générale, pour un terme de dix ans et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Si toutefois le nombre de membres (effectifs) de l'Association n'est que de trois personnes, le Conseil d'Administration sera composé de deux personnes. Le nombre d'Administrateurs doit en tous les cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

Article 19.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 20.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de représentation et de déplacements peuvent leur être attribuées par l'Assemblée Générale.

Article 21.

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le Secrétaire Général, ou tout autre Administrateur désigné par le Conseil.

Article 22.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Le Conseil se réunira au minimum une fois par trimestre et ce, à moins d'un évenement extraordinaire, chaque dernier Vendredi du trimestre à 19h00.

Chaque Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur pour le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur et inscrites dans un registre spécial. Les extraits seront signés par le Président et un Administrateur.

Article 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 24.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou à l'extérieur du conseil et dont il fixe les pouvoirs et éventuellement la rémunération.

Article 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration, pour suites et diligences par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 26.

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président et le Secrétaire Général, soit par le Secrétaire Général et un autre Administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27.

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28.

Le Président ou le Secrétaire Général sont habilités à accepter les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

VII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 29.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Les modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30.

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce jour, pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dixneuf.

Article 31.

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de « l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ».

Le Commissaire sera chargé de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre à l'Assemblée Générale un rapport annuel.

Article 32.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leur fixera éventuellement une rémunération et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33.

L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou plusieurs membres avec pour mission de contrôler les budgets et les comptes et d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Aucun de ces membres ne peut en même temps exercer la fonction d'Administrateur.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Tous les comparants, réunis en Assemblée Générrale, décident à l'unanimité ce qui suit:

1.Membres effectifs

Sont membres effectifs:

- * Monsieur Claude Vernaillen , né 23/05/1955 et domicilié Avenue de la Basílique n° 374
- * Madame Angelique Derez né le 08/03/1973 et domicilié rue du Paturage n° 42 1120 Bruxelles
- * Monsieur Hennau Eric né le 24/08/1967 a Duren Domicilie rue du Paturage n° 42 1120 Bruxelles

*Madame De Ridder Kathy né le 02/03/1975 a Bruxelles domicilié rue Vanderschrick n° 32 1060 Bruxelles

Tous pré-qualifiés, qui acceptent.

Tous les autres membres sont membres d'honneur.

2. Administrateurs

Le nombre des Administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Vernaillen Claude né 23/05/1955 et domicilié Avenue de la Basilique n° 374 Madame Derez Angelique né le 08/03/1973 et domicilié rue du Paturage n° 42 1120 Bruxelles

et Madame De Ridder Kathy né le 02/03/1975 a Bruxelles domicilié rue Vanderschrick n° 32 1060 Bruxelles

Le mandat des Administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ce jour 14/01/2020

La représentation de l'association sera exercée conformément à l'article 18 des statuts.

2. Commissaire

Réservé au Moniteur belge

L'Assemblée décide de ne pas nommer de Commis¬saire car elle ne prévoit pas que l'Association remplira les conditions i'y obligeant.

3. Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille dixneuf.

4. Première assemblée annuelle

La première Assemblée Générale Ordinaire se réunira en l'an deux mille dix-Neuf, le deuxième samedi du mois de Novembre à 19h00.

5.Début des activités de l'association

L'Association débutera ses activités lors de son immatriculation au Guichet des Entreprises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, s'est réuni le Conseil d'Administration.

Les Administrateurs déclarent que le Conseil est valablement constitué.

1) Le Conseil procédera à la nomination et à la délégation de pouvoirs de ses membres.

A l'unanimité, le conseil décide de nommer :

- 1.Comme Président :
- * Madame Derez Angelique , pré-qualifié
- 2.Comme Vice-Président :
- * Monsieur Vernaillen Claude, pré-qualifié.
- 3. Comme Secrétaire Général :
- * Madame Deridder Kathy, pré-qualifié.
- 4. Comme Trésorier :
- * Madame Derez Angelique, pré-qualifié.

Est nommé à la délégation à la Gestion Journalière de l'Association Monsieur Hennau Eric.

Le Délégué la Gestion Journalière dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journa-lière des affaires de l'association et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Son mandat sera exercé gratuitement.

2) Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Hennau Eric, avec faculté de substitution, pour accomplir toutes les formalités administratives qui doivent permettre à l'association société d'exercer son activité et à cette fin, de représenter l'association auprès du Guichet d'entreprises du choix du mandataire, du Greffe du Tribunal de commerce et de toutes autres administrations fédérales, régionales, provinciales, communales et autres.

Angélique DEREZ Présidente Bruxelles le 15/05/2019

Muderidae

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).